

Conditions de montage

Association professionnelle de l'industrie mécanique et des constructions métalliques d'Autriche
Juillet 1999

Les conditions de montage sont conçues fondamentalement pour toute transaction entre entreprises. Au cas où elles constitueraient à titre exceptionnel le fondement de transactions avec des consommateurs aux termes de l'art. 1 al. 1 lit. 2 de la Loi sur la protection des consommateurs, JO 49/1979, elles ne sont applicables que dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la première partie de cette Loi.

La législation matérielle autrichienne est applicable. L'application des dispositions de la Convention des NU sur les contrats de vente internationaux de marchandises (CVIM) est exclue par consentement mutuel des parties contractantes.

1. Caractère obligatoire des conditions de montage

Des travaux de montage et le détachement de monteurs se feront sur la base des conditions stipulées ci-dessous, réputées reconnues dès passation de la commande, et liant le contractant et le commettant. Toute modification des dispositions convenues requiert la confirmation expresse et écrite du contractant.

2. Livraison de matériaux

Les coûts des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux et frais de transport au lieu de travail sont pris en charge par le commettant.

3. Durée du travail et horaires

Sera considérée comme durée normale de travail la durée hebdomadaire du travail prévue par la loi, les horaires étant régis par le règlement d'entreprise du commettant.

4. Taux horaires pour travaux de montage

Les travaux de montage sont facturés sur la base des taux horaires et conditions-cadre stipulés à l'annexe, à moins qu'un prix forfaitaire ne soit expressément convenu.

b) Les taux convenus s'entendent hors TVA qui, au taux légal, viendra s'ajouter à la facture finale du contractant.

5. Indemnités de dimanches et jours fériés

Les heures de travail et d'éventuelles heures supplémentaires accomplies lors d'un jour férié légal, sont facturées comme convenu (cf. l'annexe).

Pour tous samedi, dimanche et jour férié chômé, seule sera facturée l'indemnité pour travaux de montage effectués par des effectifs détachés (cf. annexe).

Tous autres jours chômés - jours fériés du pays, de l'entreprise ou jours fériés habituellement respectés sur le lieu de montage - seront rémunérés au taux horaire applicable au nombre d'heures que le monteur aurait travaillé si la journée en question avait été une journée de travail régulière.

6. Interruption du travail

a) Pour toute interruption du travail non imputable au fournisseur et ayant pour conséquence nécessaire le rappel et le nouvel envoi de monteurs par lui détachés, les coûts occasionnés par la dite interruption seront facturés au commettant.

b) Au cas où les monteurs ne seraient pas en mesure d'accomplir les postes convenus par suite d'un empêchement qui ne leur saurait être imputé, le commettant se verra facturer les heures de travail prévues par la loi.

c) En cas que le commettant insiste sur la poursuite des travaux de montage malgré des conditions atmosphériques défavorables, il prendra la responsabilité de tous dommages éventuellement provoqués par les dites circonstances.

7. Majoration des taux horaires

Les taux horaires seront majorés des taux d'indemnisation indiqués à l'annexe, pour tous travaux effectués en conditions difficiles (insalubrité, encrassement, danger, conditions atmosphériques défavorables, etc.) ainsi que pour tout travail effectué en équipe et de nuit.

8. Déplacement, hébergement

a) Seront applicables les montants arrêtés par la Convention collective régissant les prestations de l'industrie mécanique et des constructions métalliques d'Autriche, dans sa version actuelle, à moins qu'il n'en soit disposé autrement à l'annexe.

b) Pour tous travaux de montage interdisant aux ouvriers de retourner quotidiennement à l'entreprise exécutant les travaux commandités, les taux stipulés à l'annexe seront facturés pour chaque journée d'absence de l'entreprise.

c) L'indemnité d'hébergement n'est pas exigible si le commettant met à disposition un hébergement acceptable. Au cas où, au lieu de montage, les frais d'hébergement dépasseraient les indemnités d'hébergement stipulées à l'annexe, le contractant facturera au commettant les frais d'hébergement effectivement occasionnés (TVA comprise).

9. Voyages, frais et indemnités de déplacement.

Les heures de voyage, plus 5 heures de préparation au maximum pour chaque aller et retour, seront facturées comme heures normales de travail. Les frais effectivement occasionnés par le déplacement des effectifs de montage, au même titre que les frais du transport d'outils et toute dépense occasionnée par l'établissement de passeports et la délivrance de visas, seront à la charge du commettant.

10. Dispositions à prendre par le commettant

Le commettant prendra à ses frais, risques et périls ainsi qu'en temps utile avant le début convenu des travaux de montage et au cours de leur exécution, les mesures préparatoires et dispositions nécessaires pour assurer, aux plans effectifs et matériel, le démarrage régulier des travaux de montage, l'exécution non perturbée de ces derniers ainsi que leur achèvement conforme aux règles de l'art.

Sous réserve d'instructions spécifiques données par le contractant, les dites mesures et dispositions comprendront dans tous les cas : la préparation du site de construction ; la mise à disposition de tous instruments, appareils, installations et autres outils de travail, de vestiaires et installations sanitaires, des matériaux et matières consommables ainsi que des effectifs auxiliaires indispensables à l'exécution des travaux etc. Le contractant facturera au commettant toute prestation s'avérant nécessaire et fournie par lui dans les domaines mentionnés ci-dessus.

Etant donné que le contractant n'est tenu de fournir que les outils normalement utilisés sur des sites de montage, tous outils et dispositifs spéciaux fournis par le contractant faute de leur mise à disposition par le commettant, seront facturés à ce dernier plus frais de transport aller-retour sur la base d'un accord à conclure à ce sujet.

11. Assurance et garde - obligations du commettant

Le commettant assurera la garde de tous outils de travail fournis par le contractant ainsi que des effets personnels des effectifs de montage et les garantira jusqu'à l'achèvement des travaux de montage resp. l'évacuation du chantier et l'enlèvement des dits outils et effets, contre tous endommagement, destruction et perte, et ce même en cas de force majeure.

Il lui incombera par ailleurs d'instruire les effectifs sur les dangers et risques de leur travail, et d'assurer la protection du site contre les incendies.

12. Documentation

Sauf convention contraire, les parties au contrat sont tenues de mener un journal de chantier. Le contractant est tenu de régulièrement faire état de tous faits et événements importants, influant sur les prestations contractuelles, tels que les conditions atmosphériques, les effectifs et outils utilisables, les livraisons de matériaux, l'avancement des travaux, les contrôles de qualité et de fonctionnement, les prestations en régie et toutes autres circonstances. Sont à documenter tous les événements survenant sur les lieux de montage, en particulier ceux susceptibles de sensiblement influencer l'exécution des travaux, et tous les faits dont la constatation risque de s'avérer impossible ou du moins peut conclure ultérieurement. Ce journal de chantier sera présenté au commettant dès qu'il le demande et tenu à sa disposition pour consultation tous les jours ouvrables sur les lieux d'exécution. Le commettant confirmera par écrit toute consultation du dit journal.

Les constats du journal sont réputés confirmés par le commettant si ce dernier ne s'y oppose pas par écrit dans les 15 jours suivant leur inscription.

13. Responsabilité

Le contractant est tenu responsable de l'exécution soignée et correcte des travaux à fournir par son personnel de montage. Il n'assume aucune responsabilité supplémentaire, en particulier aucune responsabilité pour d'éventuels dommages indirects. Le contractant décline toute responsabilité pour les effectifs détachés par le commanditaire, le personnel intérimaire et des tiers.

14. Travaux additionnels en cas de danger imminent

L'approbation du commettant est réputée donnée à toutes prestations nécessaires à l'exécution du contrat, lesquelles le contractant n'a pu faire valiser pour cause de danger imminent. Le commettant sera cependant informé dans les plus brefs délais de telles prestations non commanditées. Etant donné qu'il s'agit de prestations nécessaires fournies par le contractant, le commettant est tenu de les accepter et de les rémunérer. Ces prestations seront facturées séparément, les coûts supplémentaires étant à ventiler de façon détaillée.

15. Attestation et réception des travaux de montage

Le commettant attestera au rythme hebdomadaire les heures de travail fournies par le personnel de montage détaché par le contractant. Ces attestations constitueront la base des factures de montage. Le commettant est tenu d'attester aux monteurs l'achèvement et la réception des travaux sur le dernier relevé des heures prestées. D'éventuels imperfections mineures et travaux nécessaires pour y remédier, ne délient pas le commettant de cette obligation.

Le contractant est tenu d'informer le commettant par écrit du moment où l'installation est prête à être réceptionnée. Cette information indiquera une date envisageable pour le contrôle de réception, laissant au commettant suffisamment de temps pour se préparer au dit contrôle, respectivement pour déléguer un représentant à cette fin. L'ensemble des coûts occasionnés par le contrôle de réception (coûts de personnel, équipements, matériaux, accessoires) sont à la charge du commettant.

Si le contractant a informé le commettant en temps voulu de la date de réception et que ce dernier ne soit pas en mesure de respecter la date proposée ni de se faire représenter, la réception est réputée exécutée en bonne et due forme à la date indiquée dans l'information du contractant.

Sauf convention contraire, le contrôle de réception est exécuté pendant les heures de travail normales. Le contractant établit un procès-verbal de réception.

16. Echéances et délais

Au cas où le contractant prévient qu'il ne sera pas en mesure d'achever les travaux en temps voulu, il est tenu d'en informer le commettant immédiatement et par écrit et de lui communiquer, dans la mesure du possible, la date d'achèvement prévisible.

Le contractant a droit à une prorogation appropriée du délai d'achèvement lorsque le retard est dû aux faits suivants:

- des circonstances non imputables au contractant, comme p.ex. des conflits de travail, des catastrophes naturelles, des conflits guerriers, une mobilisation générale, des émeutes, une confiscation de biens, un embargo ainsi que des restrictions de la consommation d'énergie;
- des travaux de transformation imprévisibles rendues nécessaires par des dispositions légales ou des demandes spéciales ou additionnelles de la part du commettant;
- des actes ou omissions du commettant ou d'autres circonstances imputables à ce dernier (p.ex. arriérés de paiement) resp. si le commettant ne s'acquiesce pas d'autres obligations.

17. Conditions de paiement

Avant le détachement du personnel ainsi qu'au cours des travaux de montage, le commettant est tenu de verser au contractant et sur sa demande, des acomptes resp. paiements partiels appropriés qui seront compensés par la suite.

Les factures de montage sont à payer dès présentation, en espèces et sans déduction. Au cas où les travaux de montage dureraient plus d'un mois, le contractant présentera, toutes les quatre semaines, une facture intermédiaire laquelle sera honorée par le commettant. La rétention de paiements pour cause de demandes en garantie ou d'autres contre-prétentions du commettant et qui ne sont pas reconnues par le contractant, est inadmissible.

18. Compétence judiciaire, législation applicable, lieu d'exécution, langue du contrat

a) Le tribunal compétent autrichien du lieu où se trouve le siège du contractant est seul compétent pour tout litige résultant directement ou indirectement du présent contrat.

Le contractant a cependant la possibilité de s'adresser au tribunal compétent pour le commettant.

b) Les parties peuvent également convenir de la compétence d'une cour d'arbitrage.

c) Le contrat est régi par la législation matérielle autrichienne à l'exclusion de la Convention des NU sur les contrats de vente internationaux de marchandises (CVIM).

d) Le siège du contractant est réputé lieu d'exécution tant pour la livraison que pour le paiement.

e) En cas de contestations résultant de la présente traduction certifiée du contrat, la version en langue allemande fait foi.

Taux de facturation des travaux de montage								
Qualification	Heure normale		Heure supplémentaire 50%		Heure supplémentaire 100%		Heure de travail jour férié	
	ATS	Euro	ATS	Euro	ATS	Euro	ATS	Euro
Contremaître monteur								
Monteur en chef								
Soudeur TÜV								
Monteur qualifié								
Monteur auxiliaire								
Horaires de travail pendant le repos hebdomadaire de samedi 18.00 h à lundi 6.00 h					100% majoration			
Indemnités								
	ATS	Euro						
Indemnité de montage								
Indemnité pour travaux salissants								
Indemnité pour travaux difficiles								
Indemnité pour travaux dangereux								
Indemnité pour travail de nuit								
Indemnité 2ème équipe								
Indemnité 3ème équipe								
Indemnités pour personnel de montage détaché								
	ATS	Euro						
AUTRICHE Indemnité journalière								
Per noctem								
ETRANGER Indemnité journalière								
Per noctem								
Conditions-cadre/remarques								
DEPLACEMENTS	Seront facturés, au moment de l'ouverture et de la clôture du chantier, les frais et indemnités de voyage (chemin de fer 2ème classe resp. avion classe économique pour sites éloignés à l'étranger).							
OUTILS	Les outils nécessaires sont compris dans les taux sus-indiqués. La mise à disposition de machines, d'outils de montage et d'appareils de mesure est facturée suivant le dernier barème des coûts de location. Les coûts de transport aller et retour seront facturés en fonction des dépenses effectivement occasionnées.							